

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 12/2023

SOMMAIRE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	1
D'UNE PART	3
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 : TEXTES GÉNÉRAUX	7
ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU MARCHÉ	8
ARTICLE 5 : CARACTÈRE ET NATURE DES PRIX	9
ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION	9
ARTICLE 7 : LIEU DE LIVRAISON	9
ARTICLE 8 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATÉRIEL	9
ARTICLE 9 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	10
ARTICLE 10 : APPROVISIONNEMENTS	11
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS POUR RETARD	12
ARTICLE 13 : RÉCEPTION PROVISOIRE	12
ARTICLE 14 : MODALITÉS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 15 : DÉLAI DE GARANTIE / MAINTENANCE	13
ARTICLE 16 : RÉCEPTION DÉFINITIVE	15
ARTICLE 17 : ÉLECTION DU DOMICILE	15
ARTICLE 18 : NANTISSEMENT	15
ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 21 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC	16
ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	17
ARTICLE 24 : RÉSILIATION	17
ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES	17
ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	17
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF	18
ARTICLE 27 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :	18
ARTICLE 28 : BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF	23

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Marché passé par Appel d'Offres ouvert, en séance publique, en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame le **Premier Président de la Cour des comptes à Rabat**, ou son délégué dénommé par le terme Administration ou maître d'ouvrage ou Cour des Comptes ;

D'UNE PART

ET :

1. Cas de personne morale:

.....
...

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....
...

Au capital de :

.....
...

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....
...

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....
...

Affilié à la CNSS sous n° :

.....
...

Patente sous n° :

.....
...

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....
...

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »,

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

2. Cas de personne physique:

Mr.....
.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le
n°.....

Patente n°.....Affilié à la CNSS sous
n°.....

Faisant élection de domicile
au.....

Compte
bancaire.....

Ouvert auprès
de.....

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

3. Cas d'un groupement:

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention..... (Les
références de la convention) soussigné :

Membre 1

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....

Patente n°.....

Registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur
de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à

Au nom de

Sous le n° (RIB sur 24 positions)

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériels informatiques destinés aux Juridictions Financières.

La prestation objet du présent marché comprend :

- La livraison aux locaux destinés par le maître d'ouvrage ;
- Le déballage, l'évacuation et la destruction des emballages ;
- L'installation et la mise en ordre de marche des appareils ;
- La livraison des numéros de série du matériel fourni ;
- La maintenance du matériel à compter de leur mise en service et durant sa période de garantie.

Le titulaire s'acquittera de son obligation de responsabilité en produisant les certifications utiles.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix - détail estimatif ;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) ; Les ordres de service.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T, le cas échéant.

ARTICLE 3 : TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant Code des Juridictions Financières telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le décret royal n° 2-79-512 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) ;
- Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant homologation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-56-211 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

- L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 21.1982 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
- L'arrêté n° 1874-13 du 13 novembre 2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) tel qu'il a été modifié et complété ;
- L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics;
- Le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;
- Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- Toutes les lois et textes officiels réglementaires ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa signature.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci et de dérober aux obligations qui y sont contenues.

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par **Le Premier Président de la Cour des comptes ou son Délégué.**

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut demander aux concurrents une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 5 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaire.

Les prix du présent marché sont établis en dirhams marocains. Ils sont fermes et non révisables.

Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, logiciel ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison du matériel est fixé à **deux mois**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

ARTICLE 7 : LIEU DE LIVRAISON

La livraison sera effectuée aux locaux de la Cour des comptes sise au secteur 10, Zenkat Ettoute, Hay Ryad, Rabat.

L'acquisition du matériel informatique est destinée à équiper la Cour des Comptes et les Cours régionales des comptes sises aux villes chefs-lieux des régions.

ARTICLE 8 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL

La livraison, l'installation du matériel dans les différents bureaux de la Cour des comptes, l'installation logiciels, la configuration et la mise en marche du matériel objet du présent marché seront effectuées par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité, elles doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de cour des comptes. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures de travail, et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

- ASSURANCES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

- RESPONSABILITE

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le Maître d'Ouvrage,

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à Madame le premier Président de la Cour des comptes.

L'Entrepreneur, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable:

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.
- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.
- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.

- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer.

ARTICLE 10 : APPROVISIONNEMENTS

Aucun acompte pour approvisionnement n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à 38 000,00 dirhams (TRENTE HUIT MILLE DHS). Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif ou la caution bancaire qui le remplace sera restitué après prononciation de la réception définitive.

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

La retenue de garantie sera libérée ou remboursée après la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 64 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 12 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : RECEPTION PROVISOIRE

a) Avant toute livraison, le titulaire du marché devra informer le maître d'Ouvrage de la date de livraison pour qu'il procède au contrôle de la conformité des articles aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée dans l'offre technique.

b) Au cas où un équipement est rejeté, le titulaire est tenu de le remplacer dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification du rejet. Ce délai ne peut être pris comme une prorogation du délai d'exécution du marché.

c) Le retard engendré par le remplacement ou la correction des défauts et anomalies du matériel informatique jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

d) Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel informatique non validée par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage procédera à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

e) si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et dès que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le maître d'Ouvrage,

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

la réception provisoire sera prononcée et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison.

f) Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.

g) Lors de la réception, une documentation technique (de préférence en Français) sera remise avec chaque matériel livré.

ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra qu'après la livraison totale du matériel informatique et après déclaration de la réception provisoire et sur présentation de factures établies en trois (3) exemplaires dûment signées et cachetées, en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

L'administration se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire du marché.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE /MAINTENANCE

Le titulaire du marché garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclue toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire du marché garantit en outre que le matériel, livré en exécution du marché, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre.

La durée de cette garantie est de trente-six (36) mois après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché demeure responsable de tout matériel et/ou tout logiciel fournis. Si au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains articles sont défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire du marché ait remédié aux anomalies constatées.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente en disposant de pièces de rechange.

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Pour les écrans du matériel sujet du présent appel d'offres, le titulaire prendra à sa charge, pendant toute la durée de garantie, leurs remplacement en cas de casse accidentelle dans la limite de 10% de la totalité des écrans.

Le Maître d'Ouvrage notifiera au titulaire du marché, par écrit ou par email ou fax, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de telle notification, le titulaire du marché réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour le Maître d'Ouvrage.

Si le titulaire du marché, après notification, manque à rectifier la ou les défauts dans le délai fixé par le maître d'Ouvrage, ce dernier peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire du marché et sans préjudice du droit de recours du maître d'Ouvrage contre ce dernier en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main - d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut, et ou vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

Le Maître d'Ouvrage appréciera, tout engagement relatif au délai d'intervention ou/et réparation ou d'amélioration éventuelle du niveau technologique d'équipement informatique pendant la période de garantie.

Si le titulaire du marché, après notification, manque à rectifier la ou les défauts dans les délais fixés selon le mode d'intervention cité ci-dessous, le maître d'Ouvrage peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire du marché et sans préjudice du droit de recours du maître d'Ouvrage contre ce dernier en application des clauses du marché.

Le mode d'intervention du titulaire du marché durant la période de garantie devra être opéré dans le respect total des dispositions suivantes :

- Intervention sur site dans un délai ne dépassant pas 24 heures à partir de l'heure de déclaration de la panne;
- Réparation de l'équipement en panne dans un délai maximal de cinq (5) jours.
- Si la panne subsiste après le délai de réparation, le titulaire devra fournir un matériel de remplacement à performance identique ou meilleure que celui en panne;
- Au cas où la réparation s'avère impossible après un délai n'excédant pas un mois, le titulaire devra fournir un matériel neuf identique ou à performance meilleure que celui déclaré irréparable;

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

- Si la panne concerne le prix n°1 et le prix n°2, le transfert des données sera opéré par le titulaire en présence d'un représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1°) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.

2°) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.

3°) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Si Le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 158 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.

ARTICLE 20 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de quinze pour cent (15 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que :

- Les précipitations dépassant 100mm/h, avec constatation des dégâts ;
- Le vent dépassant 190Km/h, avec constatation des dégâts ;
- Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts. En cas de survenance d'un événement de force majeure, Le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un, tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, Le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite de cas de force majeure, Le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le Maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

ARTICLE 24 : RESILIATION

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus par le CCAG-T.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation entre la Cour des Comptes et le titulaire du marché, il serait fait application des dispositions du C.C.A.G.T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Rabat.

ARTICLE 26 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Le présent marché consiste en la fourniture, au profit de la Cour des comptes, du matériel informatique composé notamment des Stations de travail mobile professionnel (Workstations), d'ordinateurs portables, d'ordinateurs de bureau, d'ordinateurs tout en un (All in one : type 1 et type 2) et d'accessoires pour visio-conférence, ainsi que l'ensemble des accessoires et connectiques garantissant le bon fonctionnement du dit matériel.

Le prestataire devra garantir le bon fonctionnement et l'intégration de tout le matériel informatique livré.

Le lieu de la livraison est le siège de la Cour des Comptes sise à Hay Riad-Rabat.

Les spécifications et exigences techniques minimales du matériel à fournir sont énumérées sous la rubrique « Spécifications techniques » suivante :

ARTICLE 27 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :

Prix n°1 : Station de travail mobile professionnel (Workstation)

Les stations de travail mobile professionnel devront être conçus pour une utilisation professionnelle et de marque mondialement reconnue (HP, Dell, Fujitsu, ou similaire). Ils doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Processeur : Intel Core i9 dernière génération, fréquence de base 4GHz ou supérieur ;
- Ecran : IPS 16 pouces 2560 x 1600 pixel, Anti-reflet, 400 cd/m², 1500 :1, à faible consommation d'énergie, solide et résistant
- Chipset : Intel WM790 ou équivalent ;
- Ram : 32GB (16GBx2) DDR5 4000 MHz extensible à 128 GB ;
- Carte graphique : 8GB GDDR6 ;
- Intel Wi-Fi 6E AX211 & BT5.2 vPro ou équivalent ;
- Webcam : FHD cam avec infrarouge, 2 micros intégrés et obturateur physique intégré ;
- 2 Disques durs : 1x SSD PCIe G4 512 GB M.2 NVMe , SED (pour le Système), 1xSSD PCIe G4 1TB M.2 NVMe, SED (pour le Stockage) extensibles à 4 To

Chiffrement automatique des disques durs ;

Ports :

- 2 USB A v3.2,
- 2 USB C v4.0 avec technologie Power Delivery,
- 1 x port HDMI 2.1,
- RJ45 2,5 GB,
- 1 x lecteur de carte mémoire (SmartCard).

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

- 1 x prise jack universelle audio/micro et haut-parleurs intégrés ;
- Sécurité : TPM 2.0, Intel pro, empreinte digital, Microsoft Windows Hello via webcam ou empreinte digital, Port de câble antivol ;
- Clavier AZERTY rétro-éclairé intégré avec pavé numérique séparé, gravé en Français/ Arabe ;
- Livré avec :
 - Souris sans fil de même marque ;
 - Sacoche de transport de même marque avec protection renforcée à l'intérieur ;
 - Câble antivol ;
- Batterie 6 cellules, de type Li-ion polymère longue durée de vie, supportant le chargement rapide ;
- Adaptateur d'alimentation ;
- Windows 11 Pro avec licence ;
- Office 2021 Pro avec licence ;
- Garantie de constructeur : 3 ans pièces et main d'œuvre sur site.

Article payé à l'unité au prix n°1

Prix n°2: ORDINATEUR PORTABLE

De marque mondialement reconnue (HP, Dell, Fujitsu, ou similaire). Ils doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Processeur : Dernière génération Intel Core i7 dernière génération ;
- Ecran : IPS 16 pouces, Anti-reflet, 300 cd/m², 800 :1, avec protection affichage contre les touches clavier ;
- Ram : 16GB (16GBx1) DDR4 3200 MHz extensible à 64 GB ;
- INTERFACES : 3 USB A v3.2, 2 USB C v4.0, HDMI, RJ45, SmartCard, 1 x prise jack universelle audio/micro et haut-parleurs intégrés ;
- Intel Wi-Fi 6E AX211 & BT5.2 vPro;
- Webcam : FHD cam avec infrarouge, 2 micros et obturateur physique intégré ;
- Disque dur : SSD PCIe G4 512 GB M.2 NVMe, SED;
- Sécurité : TPM 2.0, Intel vPro, empreinte digital, Microsoft Windows Hello via webcam ou empreinte digital ;
- Clavier AZERTY rétro-éclairé intégré avec pavé numérique séparé, gravé en Français/ Arabe ;
- Livré avec :
 - Souris sans fil de même marque ;
 - Sacoche de transport de même marque avec protection renforcée à l'intérieur ;
- Batterie 6 cellules, de type Li-ion polymère longue durée de vie, supportant le chargement rapide;

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

- Adaptateur fournissant 65W minimum avec connecteur USB Type-C et permettant le chargement rapide de la batterie ;
- Poids : léger, 1.7 KG ou inférieur ;
- Windows 11 Pro avec licence ;
- Office 2021 Pro avec licence ;
- Garantie du constructeur : 3 ans pièce et main d'œuvre sur site.

Article payé à l'unité au prixn°2

Les ordinateurs portables et les stations de travaux doivent être solides et résistants aux chocs.

Prix n°3: ORDINATEUR DE BUREAU

- Format : SFF ;
- Processeur : Intel Core i5 dernière génération ou supérieur ;
- Carte graphique : UHD Graphics 770 ou équivalent ;
- Ram : 1 x 8GB DDR4 3200 MHz extensible à 128 GB ;
- INTERFACES : 4 xUSB 3.2, 4x USB 2.0, 1 USB type C 3.2, 2 x DP ;
- Graveur DVD ;
- Disque dur : SSD PCIe 512GB M.2 NVMe SED (Gen 4) ;
- Bloc alimentation : 300 Watts avec une efficacité énergétique de 92% monte à 94 % ;
- Haut-parleur intégré dans l'unité centrale ;
- Filtre anti-poussière intégré ;
- Windows 11 Pro avec licence ;
- Office 2021 Pro avec licence ;
- Garantie du constructeur : 3 ans pièce et main d'œuvre sur site ;
- Ecran professionnel :
- Taille d'affichage : 24 pouces ;
- Résolution : FHD 1920 x 1080 ;
- Ports : Display Port, HDMI et VGA ;
- Haut de parleur : 2 intégrés ;
- Les écrans seront livrés avec un système de fixation de type VESA assurant les fonctions de réglage de la hauteur, de l'inclinaison et du pivotement.
- A fournir avec accessoires et câbles nécessaires à la connexion.
- Clavier AZERTY filaire Français/ Arabe gravé et souris optique USB ;
- Clavier et souris de même marque que l'unité centrale. Ils seront connectés à l'unité centrale via des ports USB ;
- L'écran, le clavier et la souris devront être de même marque que l'unité centrale.

Article payé à l'unité au prixn°3

Prix n°4: ORDINATEUR ALL IN ONE (Type 1)

Il doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Format : tout en un
- Processeur : intel i7 dernière génération, 4,9 GHZ, 25 Mo de cache 12 cœurs ;
- Intel® Q670
- Disque dur : 512 SSD + 1 TO
- Carte graphique : 2 GB
- RAM : 16 Go DDR4
- Réseau : wifi et bluetooth
- Ecran : 27 pouces, tactile, Full HD (1920 x 1080), IPS, microbords sur trois côtés, BrightView, 250 nits, 72 % NTSC
- Webcam et Haut-parleurs intégrée
- 2 ports USB Type-A SuperSpeed, 2 ports USB 2.0 Type A, 1 port RJ-45, 1 prise combinée casque/microphone
- Fourni avec : Ensemble clavier et souris USB sans fil de même marque que l'ordinateur
- Adaptateur secteur intelligent
- Couleur : Gris
- Windows 11 Pro avec licence
- Office 2021 Pro avec licence
- Antivirus Kaspersky avec licence de 3 ans
- Garantie du constructeur : 3 ans pièces et main d'œuvre sur site.

Article payé à l'unité au prixn°4

Prix n°5: ORDINATEUR ALL IN ONE (Type 2)

Ordinateur tout en un, doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Processeur : intel i5 dernière génération
- Disque dur : 256 SSD + 1 TO
- RAM : 16 Go DDR4
- Réseau : wifi et bluetooth
- Ecran : 24 pouces, tactile, Full HD (1920 x 1080), IPS, microbords sur trois côtés, BrightView, 250 nits, 72 % NTSC
- Webcam et Haut-parleurs intégrée
- 2 ports USB Type-A SuperSpeed, 2 ports USB 2.0 Type A, 1 port RJ-45, 1 prise combinée casque/microphone
- Fourni avec : Ensemble clavier et souris USB sans fil de même marque que l'ordinateur
- Adaptateur secteur intelligent
- Couleur : Noir
- Windows 11 Pro avec licence
- Office 2021 Pro avec licence

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

- Antivirus Kaspersky avec licence de 3 ans
- Garantie du constructeur : 3 ans pièces et main d'œuvre sur site.

Article payé à l'unité au prixn°5

Les Prix 1,2,3,4 et 5 devront être résistants et solides, labélisés ENERGY STAR pour rendement énergétique.

Chaque station de travail (workstation), ordinateur portable et ordinateur de bureau doit être livré avec câble réseau Rj45 d'origine et certifié, catégorie 6 de 5 mètres.

Prix n°6 : Accessoires pour visio-conférence

1- Webcam :

- HD 720p/30 ips nets avec champ de vision à 55° et correction automatique de l'éclairage.
- Compatible avec les principales plates-formes, y compris Skype™ et Zoom.

2- Casque :

- Casque avec son micro antiparasite et Son stéréo, polyvalent facilite les discussions, Connectivité Jack 3,5mm Mâle Stéréo.

3- Pointeur Laser :

- Télécommande de présentateur sans fil 2,4 GHz
- Nano-récepteur usb
- Compatible avec windows & Mac
- Contrôle les fonctions de votre ordinateur telles que reculer, avancer dans les présentations, les diaporamas et les applications multimédias.

Article payé à l'unité au prixn°6

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT en DHS		Prix total (HT)
		En Chiffres	En Lettres	
<u>PRIX N°1: STATION DE TRAVAIL MOBILE PROFESSIONNEL</u>	22			
<u>PRIX N°2: ORDINATEUR PORTABLE</u>	40			
<u>PRIX N°3: ORDINATEUR DE BUREAU</u>	30			
<u>PRIX N°4: ORDINATEUR ALL IN ONE (Type 1)</u>	1			
<u>PRIX N°5: ORDINATEUR ALL IN ONE (Type 2)</u>	1			
<u>PRIX N°6: ACCESSOIRES POUR VISIO-CONFERENCE</u> Webcam Casque Pointeur Laser	20			
ARRETE LE MONTANT DU PRESENT BORDEREAU A LA SOMME TOUTE TAXE COMPRISE DE :				
			TOTAL HT :	
			TVA 20%	
			TOTAL TTC :	

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES

MARCHE N°

**CONCERNANT L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DESTINES
AUX JURIDICTIONS FINANCIERES**

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHE (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

.....

.....

**LE PRESTATAIRE
(Lu et accepté)**

**DRESSE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE la Cour des comptes DES COMPTES
OU SON DELEGUE**

**APPROUVE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE la Cour des comptes DES COMPTES
OU SON DELEGUE**

Rabat, le :